



Collège d'autorisation et de contrôle **Avis n°108/2022**

Contrôle annuel 2021 **S.A. Les News 24**

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Les News 24 (ci-après LN24) pour l'édition du service télévisuel « LN24 » au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITE

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

La référente accessibilité de l'éditeur ayant quitté son poste au cours de l'année 2021, un nouveau référent accessibilité a été désigné courant 2022.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service LN24 est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 17,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (50% des objectifs finaux portés par le Règlement).

L'éditeur déclare que 1% de sa programmation est rendue accessible aux personnes en situation de déficience auditive. Le Collège constate toutefois qu'il s'agit, pour l'essentiel, des interprétations en



langue des signes accompagnant les conférences de presse gouvernementales dans le cadre de la crise sanitaire. Le Collège déplore que la stratégie amorcée en 2020 et visant à développer l'accessibilité des programmes n'ait pas engendré de résultat concret.

L'éditeur justifie ce faible quota par les difficultés financières rencontrées au cours de l'exercice 2021 et par l'impossibilité d'investir dans le matériel nécessaire à la production de sous-titres pour ses programmes en direct. En effet, la production de sous-titres en temps réel s'avère plus complexe et coûteuse. L'éditeur a également dû faire face au départ de la personne désignée en tant que référente accessibilité.

Le Collège relève toutefois l'attention portée par l'éditeur, depuis les interpellations du CSA, afin que ses bandeaux d'information ne gênent pas la visibilité et la compréhensibilité de la traduction en langue des signes des conférences de presse précitées. Il note également les démarches entreprises pour trouver une solution dont les coûts seraient abordables tout en permettant un haut niveau d'automatisation.

Au regard de l'article 21 de la Convention de New York mentionnée en préambule du Règlement et de la priorité accordée par le Règlement aux programmes d'information, le Collège rappelle à l'éditeur la responsabilité qui lui incombe, en tant que service de médias audiovisuels dont la programmation est essentiellement de nature informationnelle. Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à intensifier ses réflexions quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses obligations, notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles. Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à réfléchir à l'opportunité de recourir à des interprètes en langue des signes pour rendre accessible ses programmes d'information les plus populaires.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service LN24 est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 7,5% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute¹ accessible via l'audiodescription.

Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Toutefois, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Le Collège rappelle toutefois que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

¹ Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er}- L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 2. (...)

Le paragraphe 1er, 4°, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1er se compose d'au moins 80 % de production propre.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2021.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare une proportion de programmes diffusés en langue française de plus de 99%.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 96% de programmes produits en propre et consiste essentiellement en une catégorie exclue de la comptabilisation des quotas, à savoir les journaux d'information. Il déclare que ses programmes sont essentiellement produits en interne et que toutes ses coproductions et acquisitions constituent des œuvres européennes, pour la plupart belges francophones. Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à la jurisprudence du Collège, les quotas d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes ne sont en conséquence pas applicables au service.



TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

LN24 dispose d'un Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Ce texte est consultable sur son site internet. L'éditeur déclare employer dix-huit journalistes professionnels sous contrats salariés.

Concernant la reconnaissance d'une société interne de journalistes, l'éditeur déclare dans son rapport annuel : « la société des journalistes de LN24 ne s'est pas réunie en 2021 (...) Une nouvelle société interne des journalistes a vu le jour pour une première réunion constitutive le 3 février 2022. Elle a formé son bureau le 17 février 2022, et s'est réunie avec la direction pour la première fois le 14 mars 2022 ». L'éditeur indique que les statuts seront communiqués au CSA dès adoption, de même que les procès-verbaux des réunions qui se sont déroulées depuis lors.

Au stade des questions complémentaires, le CSA s'est enquis des raisons pour lesquelles la SDJ ne s'est pas réunie en 2021. En effet, de nombreux changements structurels ont été actés durant l'exercice qui auraient pu justifier une consultation de la rédaction (changement de capital, changement de directeur de l'information et de rédacteur en chef).

En réponse, l'éditeur précise que la SDJ s'était elle-même mise « en sommeil » pour des raisons qui lui étaient propres mais qu'un dialogue ininterrompu s'est néanmoins tenu avec les journalistes et la rédaction. L'éditeur affirme également qu'aucun changement n'est intervenu au sein de la rédaction durant l'exercice 2021 et qu'aucune consultation formelle n'était dès lors nécessaire selon lui.

Le Collège constate que la SDJ de LN24 a fait l'objet d'une dissolution le 18 septembre 2020. L'éditeur n'a pourtant pas averti le CSA de ce développement lors du contrôle de l'exercice 2020 dont le rapport fut transmis en avril 2021. Au contraire, l'éditeur renseignait à cette occasion qu'une SDJ fonctionnelle existait au sein de LN24. Pourtant, la nouvelle SDJ n'ayant été reconnue qu'en 2022, le Collège constate qu'aucune SDJ n'existait en 2021.



Interrogé de manière additionnelle dans le cadre d'une infraction potentielle, l'éditeur reconnaît avoir omis de déclarer la dissolution de sa SDJ dans son précédent rapport annuel. L'éditeur conteste toutefois l'infraction potentielle à l'obligation de reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice. Il considère, d'une part, qu'une concertation informelle était maintenue en dépit de l'absence de SDJ, et d'autre part, que l'essentiel des changements susceptibles de nécessiter une consultation sont intervenus début 2022.

Le Collège rappelle que le décret impose aux éditeurs la reconnaissance et la consultation d'une SDJ. Cette obligation se justifie d'autant plus pour un service d'information en continu. Au vu de l'actualité du service LN24 lui-même, le Collège considère que les motifs de consultation n'ont pas manqué sur l'exercice 2021.

Il peut arriver que, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'éditeur, une SDJ ne soit pas constituée par les journalistes qu'il emploie. Dans ce type de situations, le Collège a déjà fait preuve de tolérance pour autant qu'il dispose d'un engagement officiel du conseil d'administration à reconnaître une SDJ dès sa constitution à la demande de la rédaction et, en son absence, à consulter la rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef.

Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas fait preuve de transparence vis-à-vis du CSA concernant son absence de SDJ en 2021. En effet, en possession de toutes les informations, le CSA aurait pu lui proposer l'alternative décrite plus haut et consistant en un engagement de son conseil d'administration. Le manque de transparence de l'éditeur a causé une période de flottement particulièrement inopportune dans le contexte d'instabilité traversé par ses activités.

Dès lors, sur la base de ces éléments, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à la S.A. LN24, pour l'exercice 2021, le grief de n'avoir pas reconnu une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et de ne l'avoir dès lors pas consultée « *sur les questions de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef* », en infraction avec l'article 3.1.1-2, 4° du décret.



INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de S.A LN24 est détenu à :

- 68% par la SA IPM ;
- 16,8% par la SA Belfius Insurance ;
- 9,4% par la SA Besix Group ;
- 3,6% par la SA Finance & Invest Brussels ;
- 1,3% par la SPRL Ice Patrimonial ;
- 0,8% par la SPRL 1954 ;
- 0,1% par Martin Buxant (personne physique).

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2. du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1. du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare disposer du contrat nécessaire avec la Sabam.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service LN24, la S.A. Les News 24 a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Pour rappel, les obligations de contribution à la production font désormais l'objet d'un contrôle distinct.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen du Règlement ne sont pas rencontrées. Il encourage l'éditeur à envisager l'opportunité de rendre accessibles ses programmes d'information les plus suivis via le sous-titrage adapté ou via l'interprétation en langue des signes. Il l'invite à développer l'accessibilité de ses rediffusions. Il souligne que les obligations de moyens ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier par des initiatives. Il rappelle enfin la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés.

Enfin, le Collège décide de notifier à la S.A. LN24, pour l'exercice 2021, le grief de n'avoir pas reconnu une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et de ne l'avoir dès lors pas consultée « sur les questions de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef », ce qui constitue une infraction à l'article 3.1.1-2, 4° du décret.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...